

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Régnier-Birster
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M. Jauffret
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 12 novembre 2013
Lecture du 26 novembre 2013

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2012, présentée pour M _____, par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement deux, deux, deux, trois et trois points de son capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions des 17 novembre 2004, 1^{er} novembre 2005, 28 février 2008, 31 juillet 2009 et 25 janvier 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'est pas l'auteur des infractions successives ;

Vu l'ordonnance en date du 31 août 2012 fixant la clôture d'instruction au 30 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice

administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre fait valoir que l'absence de notification progressive des retraits de points n'affecte pas la légalité de la décision d'annulation du permis de conduire, qui récapitule les retraits successifs et les rend ainsi opposables à l'intéressé ; que la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur l'imputabilité des infractions ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dans un souci d'économie des deniers publics, il convient de mettre à la charge du requérant des frais ;

Vu l'ordonnance en date du 30 novembre 2011 portant réouverture de l'instruction et fixant clôture au 4 janvier 2013 à 12 heures, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré les 13 et 17 décembre 2012, présenté pour M. qui persiste dans ses écritures ;

Il soutient en outre qu'il a échangé son permis de conduire français contre un permis de conduire anglais le 30 janvier 2003 correspondant à sa résidence habituelle ; que les infractions commises postérieurement en France ne pouvaient par suite entraîner de retrait de points ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'espace économique européen ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Régnier-Birster pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013, présenté son rapport ;

Sur l'échange de permis et la détention d'un permis britannique :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 222-2 du code de la route : *« Toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, peut, sans qu'elle soit tenue de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3, l'échanger contre le permis de conduire français selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères. L'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points. Cet échange doit être effectué selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, aux fins d'appliquer les mesures précitées. Le fait de ne pas effectuer l'échange de son permis de conduire dans le cas prévu à l'alinéa précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe »* ; qu'aux termes du point 4.2 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'espace économique européen : *« L'échange d'un tel permis de conduire contre un permis de conduire français est obligatoirement effectué si le conducteur a commis, sur le territoire français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation, du droit de conduire, de retrait de points. Ces mesures sont enregistrées sur le système national du permis de conduire (SNPC) et il en est tenu compte lors de l'édition du titre français après cet échange obligatoire »* ; qu'au vu de l'article 5 du même arrêté : *« Le titulaire du permis de conduire à échanger doit, en vue d'obtenir un permis français, en faire la demande auprès du préfet de département de sa résidence. »* ;
2. Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent que, lorsqu'une personne, résidant en France, titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, commet une infraction entraînant une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du permis de conduire ou de retrait de points, ce permis est obligatoirement échangé contre un permis de conduire français ; que cette personne doit procéder à l'échange de son permis de conduire en faisant la demande au préfet de département de sa résidence ; que, toutefois, en cas de carence du contrevenant, un tel échange ne peut être effectué d'office par les autorités françaises, celles-ci pouvant néanmoins enregistrer les mesures de retraits de points dans le système national du permis de conduire et les prendre en compte lors de l'édition du titre français faisant suite à l'échange obligatoire de permis de conduire ;
3. Considérant qu'il ressort des propres déclarations de M. [nom] de nationalité française, qu'il est domicilié à Paris dans le 18^{ème} arrondissement ; que s'il se prévaut dans le dernier état de ses écritures de l'échange le 30 janvier 2003 de son permis de conduire français contre un permis de conduire en raison d'une résidence habituelle en Grande-Bretagne, il n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il y aurait conservé sa résidence postérieurement à cet échange alors que plusieurs infractions ont été relevées à son encontre en France à partir de l'année 2004 ; qu'eu égard à sa résidence en France et à ces infractions, M. [nom] avait l'obligation, en application des dispositions précitées, de demander au préfet de police de procéder à l'échange de son permis de conduire anglais contre un permis de conduire français ; qu'alors même qu'il n'a pas respecté cette obligation et encourt pour ce motif l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, le ministre de l'intérieur était en droit d'enregistrer les infractions et les mesures de retraits de points prises à la suite des infractions relevées les

17 novembre 2004, 1^{er} novembre 2005, 28 février 2008, 31 juillet 2009 et 25 janvier 2012 ; que le moyen tiré de ce que la détention d'un permis britannique faisait obstacle à l'enregistrement de mesures de retrait de points ne peut qu'être écarté ;

Sur les décisions successives de retrait de points :

- en ce qui concerne la notification des décisions :

4. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

- en ce qui concerne le défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en ce qui concerne les infractions relevées les 17 novembre 2004 et 28 février 2008, l'administration a produit les procès verbaux établis par les agents de la gendarmerie nationale ayant qualité d'agent de police judiciaire mentionnant que, pour chacune des infractions en cause, la carte de paiement et l'avis de contravention ont été remis à M. et que ce dernier a été informé que les faits relevés à son encontre étaient susceptibles d'entraîner des retraits de points de son permis de conduire ; que M. a signé le procès-verbal de la première infraction ; que s'agissant de la deuxième infractions, la circonstance qu'il ait refusé de signer le procès-verbal d'infraction ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, à établir l'absence d'information alléguée ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté pour ces deux infractions ;

8. Considérant que s'agissant de l'infraction relevée le 1^{er} novembre 2005 qui a donné lieu à interception du véhicule, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant a payé de manière différée l'amende forfaitaire le 24 mars 2006 ; que ce règlement, quelle qu'en soit la modalité choisie, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention, dont le requérant a nécessairement eu connaissance ; que, s'agissant d'une infraction commise postérieurement à l'entrée en vigueur de l'euro, le formulaire employé a nécessairement été conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

9. Considérant que s'agissant des infractions des 31 juillet 2009 et 25 janvier 2012, relevées avec interception du véhicule, celles-ci ont donné lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ainsi que les mentions au relevé d'information intégral l'établissent ; que dans ce cas le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A.37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R.49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que si l'administration produit la souche de la quittance, signée par l'intéressé, attestant du paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 31 juillet 2009 entre les mains de l'agent verbalisateur, cette quittance comporte la mention non à la case relative à un retrait éventuel de points ; que, par suite, M. ne peut être regardé comme ayant reçu, préalablement au paiement de l'amende, une information suffisante ; que l'administration s'agissant de l'amende en date du 25 janvier 2012 n'est pas en mesure de produire la souche de la quittance attestant au paiement de l'amende et ne peut, par suite être regardée comme ayant satisfait aux obligations d'information préalables au paiement ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que l'administration ne pouvait légalement prononcer de retraits de points en raison de ces deux infractions ;

- en ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

10. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté au permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur ;

11. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant que le nombre de points affectés au permis à éditer lors de l'échange du permis britannique de M. se fondait sur deux mesures de retrait de points déclarées illégales par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce du fait de l'illégalité des décisions de retrait de points précitées ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des mesures de retrait de points en date des 31 juillet 2009 et 25 janvier 2012, ainsi que de la décision 48SI en date du 18 juin 2012 en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire à éditer lors de l'échange de permis ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que M. se prévaut de la détention d'un permis de conduire anglais et ne justifie pas être titulaire d'un permis de conduire français ; que, par suite et alors qu'il lui appartient de se mettre en règle avec les dispositions de l'article R. 222-2 du code de la route citées au point 1, ses conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en outre, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. , qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande le ministre de l'intérieur sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de points, intervenues à la suite des infractions des 31 juillet 2009 et 25 janvier 2012 sont annulées.

Article 2 : La décision du 18 juin 2012, en tant qu'elle constate l'invalidité du permis de conduire à éditer lors de l'échange de permis britannique de M. , est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 novembre 2013.

Le rapporteur,



F. REGNIER-BIRSTER

Le greffier,



K. BAK-PIOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.